

Vannes, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE LA VALLEE DU BLAVET

2 route du Pont Augan
56440 LANGUIDIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement SCEA DE LA VALLEE DU BLAVET implanté Kermanio 56310 QUISTINIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plaintes dans le voisinage pour nuisances dûes à la présence de mouches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA VALLEE DU BLAVET
- Kermanio 56310 QUISTINIC
- Code AIOT : 0055603069
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de poules (et coqs) repro pour la filière de poulets de chair.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 de l'annexe II	Sans objet
4	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 de l'annexe II	Sans objet
5	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des conditions météorologiques favorables au développement de mouches, celles-ci ont proliféré au sein des bâtiments d'élevage et les exploitants se sont fait débordés par la situation malgré des traitements réguliers.

Le jour de l'inspection, le niveau était redescendu à un niveau acceptable. Le suivi et les traitements sont à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'effectif déclaré est de 20000 poules (et coqs).
Constats : Les effectifs de volailles reproductrices mises en place au 2 mai 2025 au sein des bâtiments sont de 6468 et 8160 animaux. L'effectif présent est inférieur à l'effectif autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est exploitée conformément à la déclaration réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 de l'annexe II
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats : Le jour de l'inspection, à l'extérieur des bâtiments, des mouches sont présentes en faible quantité. A l'intérieur des bâtiments, des mouches sont présentes en petite quantité. L'exploitant reconnaît qu'une semaine auparavant, les mouches ont proliféré dans le bâtiment sur la fiente humide stockée dans la fosse située au centre du bâtiment. Et celles-ci sont sorties des bâtiments et ont pu gêner le voisinage. Les exploitants réalisent une lutte chimique contre les insectes : les enregistrements et les boîtes des traitements ont été présentés, des boîtes d'appâts étaient en place au sein du bâtiment. Cependant les exploitants se sont fait débordés en raison de conditions favorables au développement de la mouche : chaleur (pic de chaleur à 35°C en extérieur) et humidité accrue des fientes sur cette période (mise en marche de la brumisation de l'air nécessaire au bien-être des volailles et consommation accrue d'eau de boisson). Le jour de l'inspection, la quantité de mouches était à un niveau acceptable. Les exploitants avaient réalisé les traitements nécessaires à la diminution de la prolifération immédiate. Les bâtiments et leurs abords sont entretenus et maintenus en bon état de propreté. Aucun amas de poussière n'a été constaté. Les bâtiments sont accessibles aux services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre le suivi et continuer les traitements autant que nécessaire à l'intérieur du bâtiment. En cas de redémarrage de la prolifération, il pourra être nécessaire de mettre aussi des appâts à l'extérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 de l'annexe II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Aucune émission d'odeur, de poussière ou amas de poussière n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 de l'annexe II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : A l'extérieur de l'exploitation, le bac équarrissage est installé sur une plateforme bétonnée prévue à cet effet. Le bac ainsi que la zone est propre et bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite